



STATUTS DE L'ICA

EN VIGUEUR À COMPTER DU 20 NOVEMBRE 1996
© 1996 Institut Canadien des Actuaires

RÉVISÉ EN NOVEMBRE 1997
RÉVISÉ EN JUIN 1998

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - INTERPRÉTATION.....	1
SECTION 2 - ADMINISTRATION CORPORATIVE	3
SECTION 3 - CONDITIONS D'ADHÉSION À TITRE DE <i>MEMBRE</i>	6
SECTION 4 - <i>MEMBRES</i>	7
SECTION 5 - <i>ÉTUDIANTS</i>	8
SECTION 6 - <i>CORRESPONDANTS</i>	9
SECTION 7 - COTISATIONS ANNUELLES	10
SECTION 8 - DÉMISSION, CESSATION ET RÉTABLISSEMENT DES <i>MEMBRES, ÉTUDIANTS ET CORRESPONDANTS</i>	11
SECTION 9 - COMMISSIONS CONSTITUÉES	13
SECTION 10 - ASSEMBLÉES DES <i>MEMBRES</i>	14
SECTION 11 - <i>CONSEIL</i>	16
SECTION 12 - RÉUNIONS DU <i>CONSEIL</i>	20
SECTION 13 - DEVOIRS DES <i>DIRIGEANTS</i>	21
SECTION 14 - COMITÉ EXÉCUTIF	23
SECTION 15 - ORGANISMES AFFILIÉS À, PARRAINÉS PAR OU OPÉRANT SOUS L'ÉGIDE DE L' <i>INSTITUT</i>	24
SECTION 16 - RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION DES MEMBRES DU CONSEIL ET AUTRES	25
SECTION 17 - RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES AUX <i>MEMBRES</i>	26
SECTION 18 - ADDITION, AMENDEMENT OU MODIFICATION AUX <i>STATUTS ADMINISTRATIFS, AUX RÈGLES ET AUX RÈGLEMENTS</i>	27
SECTION 19 - EXPRESSIONS PUBLIQUES D'OPINION	29
SECTION 20 - DISCIPLINE DES <i>MEMBRES</i> ET DES <i>ÉTUDIANTS</i>	30
SECTION 21 - CONFORMITÉ	44
SECTION 22 - COMMISSION DE RÉVISION	45
SECTION 23 - DISPOSITION DE PROTECTION	47

SECTION 1 INTERPRÉTATION

1.01 Dans les présents *statuts administratifs*, à moins que le contexte ne l'indique autrement,

Actuarial Board for Counseling and Discipline	(1) «Actuarial Board for Counseling and Discipline» désigne l'Actuarial Board for Counseling and Discipline constitué le 1 ^{er} janvier 1992 comme une entité indépendante régie par l' <i>American Academy of Actuaries</i> ;
Actuarial Standards Board	(2) «Actuarial Standards Board» désigne l'Actuarial Standards Board constitué le 1 ^{er} juillet 1988 comme une entité indépendante régie par l' <i>American Academy of Actuaries</i> ;
American Academy of Actuaries	(3) «American Academy of Actuaries» désigne l'American Academy of Actuaries constituée en vertu de la loi générale des sociétés à but non lucratif de l'État de l'Illinois (Illinois General Not for Profit Corporation Act) le 29 avril 1966;
année-conseil "Council Year"	(4) «année-conseil» désigne la période de temps comprise entre la fin de deux <i>assemblées générales</i> annuelles consécutives;
assemblée générale "General Meeting"	(5) «assemblée générale» désigne une assemblée générale des <i>membres</i> ;
Casualty Actuarial Society	(6) «Casualty Actuarial Society» désigne la Casualty Actuarial Society fondée en 1914, dont les bureaux se trouvent à Arlington, Virginie;
Colegio Nacional de Actuarios, A.C.	(7) «Colegio Nacional de Actuarios, A.C.» désigne l'organisme professionnel non académique et indépendant des actuaires autorisés à pratiquer au Mexique, dont les bureaux se trouvent à Mexico, D.F.;
Conseil "Council"	(8) «Conseil» désigne le conseil de l' <i>Institut</i> ;
conseiller "Councillor"	(9) «conseiller» désigne un membre du <i>Conseil</i> qui n'est pas un <i>dirigeant</i> ;
correspondant "Correspondent"	(10) «correspondant» désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre de correspondant;
dirigeant "Officer"	(11) «dirigeant» désigne une personne ayant le poste de président, président désigné, président sortant ou un des six vice-présidents;
étudiant "Student"	(12) «étudiant» désigne une personne inscrite à l' <i>Institut</i> à titre d'étudiant;
infraction "Offence"	(13) «infraction» désigne toute violation des <i>statuts administratifs</i> , des normes de pratique ou des règles de déontologie de l' <i>Institut</i> ;

Statuts administratifs

Institut "Institute"	(14) «Institut» désigne l'Institut Canadien des Actuaires constitué en société en vertu d'une loi spéciale du Parlement du Canada (le 18 mars 1965);
intimé "Respondent"	(15) «intimé» désigne un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> à l'endroit de qui une information a été fournie, une plainte a été déposée ou une accusation a été portée;
membre "Member"	(16) «membre» désigne un membre de l' <i>Institut</i> ;
Society of Actuaries	(17) «Society of Actuaries» désigne la Society of Actuaries fondée en 1949, dont les bureaux se trouvent à Schaumburg, Illinois;
statuts administratifs "Bylaws"	(18) «statuts administratifs» désigne les statuts administratifs de l' <i>Institut</i> mis en vigueur de temps à autre.
Genre	1.02 (1) Le masculin ou le féminin s'applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l'un ou l'autre sexe.
Nombre	(2) Le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.
Famille de mots	(3) Les termes de la même famille qu'un terme défini ont un sens correspondant.
Délais et jours fériés	1.03 (1) Le délai qui, selon les <i>statuts administratifs</i> , expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au jour suivant qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.
Computation	(2) Dans la computation du nombre de jours entre deux événements stipulés dans les <i>statuts administratifs</i> , le jour du premier événement n'est pas compté, mais tous les autres jours, y compris le jour du deuxième événement, sont comptés.

**SECTION 2
ADMINISTRATION CORPORATIVE**

Sceau

Sceau corporatif **2.01** Le sceau corporatif de l'*Institut* est celui que le *Conseil* peut approuver de temps à autre par résolution.

Siège social

Endroit du siège social **2.02** Le siège social de l'*Institut* est établi dans la ville d'Ottawa, province d'Ontario.

Paiements et investissements

Paiements **2.03** Tous les chèques, traites ou mandats pour payer et tous les billets, acceptations et lettres de change sont signés par la personne et de la manière que le *Conseil* désigne de temps à autre par résolution.

Perception d'argent **2.04** Toutes les sommes perçues par l'*Institut* sont dûment déposées au crédit de l'*Institut* dans une banque à charte ou une société de fiducie que le *Conseil* désigne à cette fin.

Placements **2.05** Le *Conseil* peut investir les fonds de l'*Institut* dans toutes valeurs que les dispositions de la Loi sur les sociétés d'assurances permettent comme placement aux sociétés d'assurance-vie canadiennes.

Dépôt de fonds **2.06** Les actions et valeurs appartenant à l'*Institut* sont déposées au nom de l'*Institut* auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie, dans un coffret de sûreté ou de toute autre manière que le *Conseil* désigne à cette fin.

Exercice

Exercice **2.07** L'exercice de l'*Institut* prend fin à une date que le *Conseil* peut fixer de temps à autre par résolution.

Contrats, documents ou actes

Signature autorisée **2.08** (1) Les contrats, documents ou actes exigeant la signature de l'*Institut* peuvent être signés par deux membres du *Conseil* dont au moins un est un membre du Comité exécutif. Tous les contrats, documents ou actes ainsi signés engagent l'*Institut* sans autre autorisation ou formalité.

Statuts administratifs

- Signature par une personne nommée (2) De plus, le *Conseil* est autorisé à nommer de temps à autre par résolution, toute personne pour signer, au nom de l'*Institut*, soit des contrats, documents ou actes généraux, soit des contrats, documents ou actes particuliers.
- Fac-similé de la signature (3) Le *Conseil* peut autoriser par résolution, l'emploi d'un fac-similé de la signature de toute personne ainsi désignée au nom de l'*Institut*.
- Sceau corporatif (4) Le sceau corporatif de l'*Institut* peut, lorsque requis, être apposé aux contrats, documents ou actes, signés conformément à cet article.

Cessions, transferts, transports, etc.

- Signature autorisée **2.09** Particulièrement, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, deux membres du *Conseil*, dont au moins un est un membre du Comité exécutif, sont autorisés à transférer, vendre, céder, échanger, convertir ou transporter tous les droits, parts, actions, obligations, débentures, options ou autres valeurs appartenant à l'*Institut* ou enregistrés à son nom, et à signer et effectuer, sous le sceau corporatif de l'*Institut* ou autrement, tous les transferts, ventes, cessions, échanges, conversions, transports, procurations ou autres actes qui peuvent être requis pour la vente ou le transport de ces parts, actions, obligations, débentures, droits, options ou autres valeurs.

Rémunération

- Remboursement de frais **2.10** Le *Conseil* peut établir de temps à autre par résolution, des directives et des mécanismes pour le remboursement des frais de déplacement et d'autres frais à tout membre du *Conseil*, d'une commission ou d'un groupe de travail de l'*Institut* ou à toute autre personne qui rend un service au nom de l'*Institut*. *[Amendé le 25 mars 1998]*
- Signaler au Conseil **2.11** Tous les montants versés en conformité avec l'article 2.10 sont signalés au *Conseil* périodiquement et inscrits dans ses registres officiels.

Administration

- Directeur général **2.12** Le *Conseil* nomme un directeur général et peut nommer tout autre directeur, qui peut être, mais n'est pas tenu d'être *membre*.
- Délégation **2.13** Le *Conseil* peut déléguer à l'administration une partie de ses pouvoirs et de ses privilèges d'administration et de gestion des affaires de l'*Institut*. Ceci inclut, à l'exception des affaires qui doivent être traitées par le *Conseil* ou par l'*assemblée générale*, selon la loi, l'embauche et le licenciement de mandataires et d'employés de l'*Institut* sous la responsabilité du *Conseil*.

Statuts administratifs

Fonctions	2.14 L'administration se conforme à toute instruction licite du <i>Conseil</i> et doit, en temps opportun, donner aux membres du <i>Conseil</i> , collectivement ou individuellement, tout renseignement requis sur les affaires de l' <i>Institut</i> .
Licenciement	2.15 Tout mandataire ou employé nommé par l'administration peut être licencié par le <i>Conseil</i> .
Rémunération	2.16 La rémunération, sous forme salariale ou autre, des administrateurs, des mandataires et des employés mentionnés aux articles 2.12 à 2.15 est décidée par le Comité exécutif, de temps à autre. Elle est payée à même les fonds de l' <i>Institut</i> . <i>[Amendé le 25 mars 1998]</i>

SECTION 3
CONDITIONS D'ADHÉSION À TITRE DE MEMBRE

- Condition d'affiliation **3.01** Remplit la condition d'affiliation une personne qui est Fellow de la *Society of Actuaries* ou de la *Casualty Actuarial Society*, comme déterminé par ces organismes, ou qui, selon le *Conseil*, a réussi les examens d'un organisme professionnel d'actuaire, examens que le *Conseil* juge tout au moins équivalents aux examens de Fellowship de l'un de ces deux organismes d'actuaire.
- Condition de formation **3.02** Remplit la condition de formation une personne qui a réussi les parties des examens de la *Society of Actuaries* ou de ceux de la *Casualty Actuarial Society* ayant un contenu canadien substantiel ou toute autre matière à examen que peut prescrire le *Conseil* de temps à autre.
- Condition d'expérience **3.03** Remplit la condition d'expérience une personne qui, de l'avis du *Conseil*, possède une expérience actuarielle pratique de trois ans jugée pertinente par le *Conseil*, incluant telle expérience actuarielle pratique canadienne que peut prescrire le *Conseil* de temps à autre. *[Amendé le 10 sept. 1997]*

SECTION 4 MEMBRES

Membres en 1986	4.01 Tout <i>membre</i> en règle en date du 1 ^{er} juillet 1986 est présumé avoir rempli les conditions de la section 3.
Conditions	4.02 (1) Après le 1 ^{er} juillet 1986, toute personne qui : (a) soumet par écrit une demande d'adhésion à titre de membre de l' <i>Institut</i> ; (b) paie des droits d'admission d'un montant déterminé par le <i>Conseil</i> ; et (c) remplit les conditions de la section 3, devient <i>membre</i> lorsque le <i>Conseil</i> approuve cette demande.
Demande d'adhésion anticipée	(2) Le <i>Conseil</i> peut approuver, sous condition, une demande d'adhésion à titre de <i>membre</i> avant la date où le demandeur remplit les conditions de la section 3. Dans un tel cas, la personne devient <i>membre</i> à la date où elle remplit les conditions de l'article 4.02(1).
Exception	(3) Nonobstant les conditions précitées, le <i>Conseil</i> peut, sur recommandation d'au moins 75 % de tous les membres de la Commission d'admissibilité de l' <i>Institut</i> et par un vote d'au moins 75 % de tous les membres du <i>Conseil</i> , modifier les conditions d'adhésion d'une personne si le <i>Conseil</i> considère que, en raison de circonstances extraordinaires, de telles conditions seraient injustes et excessives à moins de modifications.
Cessation des avantages	4.03 Les droits, privilèges et avantages qu'une personne peut avoir à titre de <i>membre</i> prennent fin lorsqu'elle cesse d'être <i>membre</i> , à moins qu'ils n'aient déjà pris fin, conformément aux présents <i>statuts administratifs</i> .
Fellow	4.04 Un <i>membre</i> a droit au titre de Fellow de l' <i>Institut</i> . Les Fellows sont autorisés à faire suivre leur nom des initiales FICA (Fellow, Institut Canadien des Actuaires) ou FCIA (Fellow, Canadian Institute of Actuaries).

SECTION 5 ÉTUDIANTS

Conditions	<p>5.01 Toute personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) soumet par écrit une demande d'inscription à titre d'<i>étudiant</i>;(b) paie des droits d'admission d'un montant déterminé par le <i>Conseil</i>; et(c) a réussi les examens de la <i>Society of Actuaries</i>, de la <i>Casualty Actuarial Society</i> ou d'un organisme d'actuaire semblable que le <i>Conseil</i> désigne de temps à autre et qu'il annonce lors d'une <i>assemblée générale</i>, <p>est inscrite comme <i>étudiant</i> lorsque le <i>Conseil</i> approuve cette demande.</p>
Droits et privilèges	<p>5.02 (1) Un <i>étudiant</i> n'est pas un <i>membre</i> et n'a pas le droit de vote conféré aux <i>membres</i>.</p>
Idem	<p>(2) Un <i>étudiant</i> ne peut pas se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on le fasse connaître, comme <i>étudiant</i>, par des moyens publicitaires.</p>
Idem	<p>(3) Un <i>étudiant</i> a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) d'assister à toutes les <i>assemblées générales</i> qui ne sont pas spécifiquement interdites aux <i>étudiants</i> par un vote des <i>membres</i> ou par une résolution du <i>Conseil</i>;(b) de prendre part à toute discussion lors de toute <i>assemblée générale</i> à laquelle les <i>étudiants</i> ont le droit d'assister;(c) de recevoir toutes les publications de l'<i>Institut</i> que le <i>Conseil</i> permet de distribuer aux <i>étudiants</i>; et(d) d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'<i>Institut</i> ou le <i>Conseil</i> accordent aux <i>étudiants</i>.

SECTION 6 CORRESPONDANTS

Conditions	<p>6.01 Toute personne qui :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) soumet par écrit une demande d'inscription à titre de <i>correspondant</i>,(b) paie des droits d'admission d'un montant déterminé par le <i>Conseil</i>, et(c) remplit la condition d'affiliation de l'article 3.01 et la condition d'expérience de l'article 3.03 ou, selon l'opinion du <i>Conseil</i>, est reconnue comme actuaire professionnel dans son pays de résidence, <p>est inscrite comme <i>correspondant</i> lorsque le <i>Conseil</i> approuve cette demande.</p>
Droits et privilèges	<p>6.02 (1) Un <i>correspondant</i> n'est pas un <i>membre</i> et n'a pas le droit de vote conféré aux <i>membres</i>.</p>
Idem	<p>(2) Un <i>correspondant</i> ne peut pas se faire connaître, ou sciemment permettre qu'on le fasse connaître, comme <i>correspondant</i>, par des moyens publicitaires.</p>
Idem	<p>(3) Un <i>correspondant</i> a le droit :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) d'assister à toutes les <i>assemblées générales</i> qui ne sont pas spécifiquement interdites aux <i>correspondants</i> par un vote des <i>membres</i> ou par une résolution du <i>Conseil</i>,(b) de prendre part à toute discussion lors de toute <i>assemblée générale</i> à laquelle les <i>correspondants</i> ont le droit d'assister;(c) de recevoir toutes les publications de l'<i>Institut</i> que le <i>Conseil</i> permet de distribuer aux <i>correspondants</i>; et(d) d'exercer et de jouir de tous les autres droits et privilèges que l'<i>Institut</i> ou le <i>Conseil</i> accordent aux <i>correspondants</i>.

**SECTION 7
COTISATIONS ANNUELLES**

- Paiement **7.01** Chaque *membre, étudiant* et *correspondant*, pendant qu'il est *membre, étudiant* ou *correspondant*, verse le premier juin, une cotisation annuelle d'un montant fixé par le *Conseil*.
- Exceptions **7.02** Le *Conseil* peut, sujet aux conditions qu'il prescrit de temps à autre, exonérer de la totalité ou d'une partie de ces cotisations, un *membre*, un *étudiant* ou un *correspondant* qui :
- (a) a atteint l'âge de 70 ans;
 - (b) a pris sa retraite;
 - (c) est totalement invalide;
 - (d) est étudiant à plein temps aux études supérieures; ou
 - (e) reste à la maison pour s'occuper des enfants à plein temps.

*[Amendé le 25 mars 1998]
[L'article 7.03 fut abrogé le 25 mars 1998]*

SECTION 8
DÉMISSION, CESSATION ET RÉTABLISSEMENT DES
MEMBRES, ÉTUDIANTS ET CORRESPONDANTS

Démission

- Mécanisme **8.01** (1) Un *membre*, un *étudiant* ou un *correspondant* :
- (a) qui n'est pas en défaut de payer sa cotisation; et
 - (b) contre qui aucune plainte ou accusation n'est en cours,
- peut communiquer sa démission par écrit au vice-président qui assume les fonctions de secrétaire. Si celle-ci est acceptée par le *Conseil*, elle prendra effet à compter de la date de la réception de la démission par le vice-président.
- Discretion du Conseil (2) Nonobstant ce qui précède, le *Conseil* peut, à sa discrétion, accepter la démission d'un *membre* ou d'un *étudiant* contre qui une plainte ou une accusation est en cours.
- Démission présumée (3) L'omission de répondre par écrit, dans un délai de trois mois, à la demande de confirmation de l'*Institut* concernant la continuation ou la cessation de la situation qui a permis l'exonération de la cotisation sera présumée être une demande de démission.

Cessation

- Non-paiement de cotisations **8.02** Si la cotisation annuelle demeure impayée pendant trois mois, l'adhésion à titre de *membre*, ou l'inscription à titre d'*étudiant* ou de *correspondant*, pour laquelle cette cotisation était due, cesse, sujet à un examen par le *Conseil*.
- Devenir membre **8.03** L'inscription d'une personne à titre d'*étudiant* ou de *correspondant* se termine automatiquement lorsqu'elle devient *membre*.
- Discipline **8.04** L'adhésion à titre de *membre* ou l'inscription à titre d'*étudiant* peut prendre fin pour toute cause prévue à la section 20 concernant la discipline.
[Amendé le 10 sept. 1997]
- Correspondant **8.05** Le titre de *correspondant* peut être retiré pour une cause non expressément prévue aux présents *statuts administratifs*, si :
- (a) une proposition à cette fin est présentée lors d'une assemblée du *Conseil*, lorsqu'au moins les deux tiers des membres du *Conseil* sont présents; et
 - (b) cette proposition est adoptée par tous les membres du *Conseil* présents.

Rétablissement

Mécanisme

8.06 Sous réserve des conditions qu'il pourra imposer, le *Conseil* peut rétablir un ancien *membre*, un *étudiant* ou un *correspondant*, dont l'inscription a pris fin en vertu des dispositions des articles 8.01, 8.02, 8.04 ou 8.05 ou d'anciens *statuts administratifs* ayant été révisés ou remplacés, si cet ancien *membre*, *étudiant* ou *correspondant* le lui demande par écrit.

SECTION 9
COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL CONSTITUÉS

Constitution par le Conseil	9.01 Le <i>Conseil</i> constitue une Commission de discipline en vertu de l'article 20.01 et une Commission de révision en vertu de la section 22, investies de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat.
Constitution par le président	9.02 Le président constitue une Commission des élections en vertu de l'article 11.05 et une Commission d'arbitrage en vertu de l'article 11.14, investies de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat.
Constitution	9.03 Le <i>Conseil</i> , ou les <i>membres</i> présents à une <i>assemblée générale</i> : (a) constituent ou chargent le président de constituer une Commission d'admissibilité et une Commission de la conformité, investies de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles, y compris les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des buts stipulés à l'article 4.02(3) et à la section 23, respectivement; et (b) peuvent constituer ou charger le président de constituer toute autre commission ou tout groupe de travail investi de tous les pouvoirs nécessaires ou utiles à l'accomplissement de leur mandat. <i>[Amendé le 25 mars 1998]</i>
Composition	9.04 Une commission ou un groupe de travail est composé de toute personne qui, de l'avis du <i>Conseil</i> , est apte à siéger à titre de membre au sein de la commission ou du groupe de travail. <i>[Amendé le 10 sept. 1997]</i>

**SECTION 10
ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

Assemblée générale annuelle	<p>10.01 (1) Une <i>assemblée générale</i> annuelle a lieu en mai ou en juin de chaque année. Le <i>Conseil</i> peut décider de la tenue de toute autre <i>assemblée générale</i>. [Amendé le 10 sept. 1997]</p>
Assemblées générales supplémentaires	<p>(2) Des <i>assemblées générales</i> supplémentaires peuvent être convoquées sur l'ordre du président ou du président désigné, ou à la demande écrite de cinq pour cent ou plus des <i>membres</i>.</p>
Date, heure et endroit	<p>10.02 (1) La date, l'heure et l'endroit de toute <i>assemblée générale</i> convoquée en vertu de l'article 10.01(1) sont ceux fixés par le <i>Conseil</i>. La date, l'heure et l'endroit de toute <i>assemblée générale</i> convoquée en vertu de l'article 10.01(2) sont ceux fixés par le président, sous réserve toutefois que l'<i>assemblée générale</i> soit tenue dans les 90 jours suivant l'ordre ou la demande écrite. [Amendé le 10 sept. 1997]</p>
Avis	<p>(2) Un avis, spécifiant la date, l'heure et l'endroit de toute <i>assemblée générale</i> ainsi que le caractère général des affaires à y être traitées, est envoyé à chaque personne ayant droit d'y assister ou ayant droit à cet avis, au moins 10 jours et au plus 40 jours avant la date fixée pour cette assemblée. [Amendé le 10 sept. 1997]</p>
Omission	<p>(3) L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à une <i>assemblée générale</i> à, ou la non-réception d'un avis par, une personne qui y a droit, n'invalident pas les résolutions adoptées ou les dispositions prises lors de cette assemblée. [Amendé le 10 sept. 1997]</p>
Vote	<p>10.03 (1) Toute question soumise à une <i>assemblée générale</i> est tranchée tout d'abord par vote à main levée. En cas de partage égal des voix, le président de l'assemblée a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de <i>membre</i>, lors d'un vote à main levée et lors d'un comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition. [Amendé le 25 mars 1998]</p>
Déclaration du président d'assemblée	<p>(2) Lors d'une <i>assemblée générale</i>, à moins que le comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition ne soit réclamé comme stipulé à l'article 10.03(4), une déclaration du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou adoptée à l'unanimité, ou par une certaine majorité, ou rejetée ou rejetée par une certaine majorité, constitue une preuve décisive de ce fait. [Amendé le 10 sept. 1997]</p>

Statuts administratifs

Choix d'un président d'assemblée	(3) Lors d'une <i>assemblée générale</i> , si le président est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir comme président de l'assemblée, le président désigné ou à défaut de celui-ci, un vice-président, assume la présidence. Si le président, le président désigné et tous les vice-présidents sont absents ou ne peuvent ou refusent d'agir comme président de l'assemblée, les <i>membres</i> qui assistent à l'assemblée choisissent un président parmi les autres membres du <i>Conseil</i> . Si aucun membre du <i>Conseil</i> n'est présent ou si tous les membres du <i>Conseil</i> présents refusent la présidence, les <i>membres</i> présents doivent alors désigner l'un des leurs comme président de l'assemblée.
Comptage du nombre de votes	(4) Lors d'une <i>assemblée générale</i> , un minimum de 10 <i>membres</i> présents peuvent réclamer que l'on procède, pendant l'assemblée, au comptage du nombre de votes en faveur ou contre une proposition, selon les directives du président de l'assemblée. <i>[Amendé le 10 sept. 1997]</i>
Procuration	10.04 Le vote par procuration n'est pas permis.
Quorum	10.05 (1) Le nombre de <i>membres</i> présents pour constituer le quorum est de 100 pour une <i>assemblée générale</i> annuelle et de 50 pour toute autre <i>assemblée générale</i> .
Quorum et avis requis	(2) Sous réserve de l'article 10.02(3), lors d'une <i>assemblée générale</i> , aucune affaire ne peut être traitée à moins qu'il n'y ait : (a) quorum lors de la présentation de cette affaire; et (b) eu envoi de l'avis de convocation relativement à cette assemblée aux personnes y ayant droit. <i>[Amendé le 10 sept. 1997]</i>

SECTION 11 CONSEIL

Conditions et durée du mandat des membres du Conseil

Composition	11.01 Le <i>Conseil</i> comprend les <i>dirigeants</i> et 12 <i>conseillers</i> , tous élus de la façon stipulée dans cette section.
Éligibilité	11.02 Une personne doit être un <i>membre</i> résidant au Canada pour pouvoir être élue membre du <i>Conseil</i> . Un vice-président ou <i>conseiller</i> , ayant occupé son poste pour la durée complète de son mandat, ne devient éligible au même poste qu'après une <i>année-conseil</i> suivant la date de la fin de ce mandat.
Durée du mandat	11.03 À moins que le poste ne soit libéré plus tôt (a) le président, le président désigné et le président sortant occupent leur poste pendant une <i>année-conseil</i> , (b) chaque vice-président occupe son poste pendant deux <i>années-conseil</i> , et (c) chaque <i>conseiller</i> occupe son poste pendant trois <i>années-conseil</i> .

Élection des membres du Conseil

Habilité à voter	11.04 Tous les <i>membres</i> sont habilités à voter lors de l'élection des membres du <i>Conseil</i> . Le vote par procuration n'est pas permis.
Commission des élections	11.05 À chaque <i>année-conseil</i> , le président constitue au moins 18 semaines avant l' <i>assemblée générale</i> annuelle, une Commission des élections composée d'au moins trois <i>membres</i> résidant au Canada. Cette Commission des élections ainsi constituée est responsable de la conduite des élections. <i>[Amendé le 23 juillet 1997]</i>
Premier scrutin	11.06 (1) La Commission des élections doit faire en sorte qu'un premier scrutin soit préparé pour la nomination de candidats au poste de président désigné et aux postes de vice-président.
Contenu du premier bulletin de vote	(2) Le premier bulletin de vote comporte suffisamment d'espace pour permettre aux <i>membres</i> d'indiquer cinq choix pour le poste de président désigné et 10 choix pour les postes de vice-président. Le bulletin de vote peut aussi comporter suffisamment d'espace pour permettre aux <i>membres</i> de suggérer à la Commission des élections des candidats pour les postes de <i>conseiller</i> à combler.

Statuts administratifs

Transmission aux membres	11.07 La Commission des élections doit faire en sorte que le premier bulletin de vote soit envoyé à chaque <i>membre</i> au moins 12 semaines avant l' <i>assemblée générale</i> annuelle pour laquelle cette élection est applicable avec la condition que, pour être valable, il soit dûment rempli et reçu par la Commission des élections avant une date prescrite par la Commission des élections, laquelle précède l' <i>assemblée générale</i> annuelle d'au moins huit semaines, et suit la date d'envoi des bulletins de vote d'au moins quatre semaines.
Dépouillement des votes au premier scrutin	11.08 La Commission des élections dénombre les votes du premier scrutin déposés pour le poste de président désigné et les postes de vice-président et obtient de ceux ayant reçu le plus grand nombre de voix la permission d'inscrire leur nom au deuxième scrutin.
Contenu du deuxième bulletin de vote	11.09 Le deuxième bulletin de vote comporte au moins trois de ces noms pour le poste de président désigné, au moins six de ces noms pour les postes de vice-président et, en plus, les noms d'au moins huit personnes proposées pour les postes de <i>conseiller</i> .
Transmission aux membres	11.10 Au moins cinq semaines avant l' <i>assemblée générale</i> annuelle, la Commission des élections fait en sorte qu'un deuxième bulletin de vote soit préparé et envoyé à chaque <i>membre</i> . La Commission des élections exige que, pour être valable, le deuxième bulletin de vote, dûment marqué ou autrement rempli conformément à ses règles et règlements, soit reçu par la Commission des élections avant une date prescrite par la Commission des élections, laquelle précède la date de l' <i>assemblée générale</i> annuelle d'au plus trois semaines.
Délais	11.11 Si les moyens de communication ordinaires sont susceptibles d'être interrompus, le président peut, à la demande de la Commission des élections, accorder un délai d'au plus deux semaines pour l'envoi des premiers bulletins de vote, le renvoi des premiers bulletins de vote, l'envoi des deuxièmes bulletins de vote et le renvoi des deuxièmes bulletins de vote.
Si élection non complétée	11.12 Si, pour quelque raison que ce soit, la Commission des élections ne peut compléter une élection avant l' <i>assemblée générale</i> annuelle, le président désigné occupe le poste de président à compter de la clôture de cette assemblée, le président sortant se démet de son poste et est remplacé par le président qui termine son mandat, et tous les <i>conseillers</i> et tous les autres <i>dirigeants</i> conservent leur poste jusqu'à ce que l'élection soit complétée.
Déclaration des candidats élus	11.13 Après le dépouillement du scrutin, la Commission des élections déclare élus les candidats qui ont reçu le plus grand nombre de voix conformément à ses règles et règlements. Si un vice-président ou un <i>conseiller</i> dont le mandat n'est pas expiré est élu à un autre poste, la Commission des élections déclare élus aux postes ainsi libérés pour la durée du mandat non expiré, le candidat au poste de vice-président ou de <i>conseiller</i> , selon le cas, qui a obtenu le plus grand nombre de voix après le vainqueur.

Statuts administratifs

Irrégularités dans l'élection

11.14 Si une requête, signée par au moins cinq *membres*, affirmant qu'il y a eu des irrégularités dans le processus électoral est communiquée au président dans les sept jours suivant la clôture de l'*assemblée générale* annuelle, le président peut constituer une commission, désignée sous le nom de Commission d'arbitrage, composée d'au moins cinq et d'au plus neuf *membres*, et possédant le pouvoir de prendre une décision concernant toute irrégularité découverte. La décision de la Commission d'arbitrage est obligatoire et décisive.

Postes vacants

Cessation d'un mandat

11.15 (1) Le mandat d'un membre du *Conseil* se termine *ipso facto* (à moins qu'il ne soit déjà terminé) si le membre :

- (a) cesse d'être *membre*;
- (b) cesse de résider au Canada; ou
- (c) avise l'*Institut* par écrit qu'il démissionne de son poste.

Fin d'un mandat

(2) Le mandat d'un membre du *Conseil* peut aussi se terminer sur une résolution adoptée lors d'une *assemblée générale*, si un avis de cette résolution a été donné aux *membres* au moins 14 jours avant l'assemblée.

Comblé un poste vacant

11.16 (1) Pourvu que les membres du *Conseil* toujours en fonction constituent un quorum, toute vacance survenant parmi les membres du *Conseil*, autre que celle due à l'expiration d'un mandat ou à l'élection d'un vice-président ou d'un *conseiller* à un autre poste, est comblée comme suit :

- (a) celle du président : par le président désigné jusqu'à l'expiration du mandat présidentiel courant, et pour un mandat subséquent;
- (b) celle du président désigné : par élection lors de la prochaine élection générale; un président et un président désigné seront alors élus conformément aux règles de procédure qui seront déterminées par la Commission des élections;
- (c) celles du président et du président désigné : par l'élection par le *Conseil* de l'un des vice-présidents au poste de président et par élection d'un membre, comme prévue à l'article 11.16(1)(b), au poste de président désigné;
- (d) celle du président sortant : par le président terminant son mandat qui occupe ce poste automatiquement lors de la prochaine élection générale;
- (e) celle de tout autre membre du *Conseil* : par élection par le *Conseil* parmi les *membres* qui sont considérés aptes à remplir ce poste.

Demeurer en fonction

(2) Dans les cas de (c) et de (e) ci-dessus, le *membre* élu pour combler un poste vacant demeurera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat non complété.

Statuts administratifs

Comblé un poste
vacant

(3) Toute vacance parmi les membres du *Conseil* dû à l'expiration d'un mandat est comblée comme suit :

- (a) celle du président : par le président désigné;
- (b) celle du président sortant : par le président qui termine son mandat; et
- (c) celle de tout autre membre du *Conseil* : par élection par le *membres* comme prévue dans cette section.

SECTION 12 RÉUNIONS DU CONSEIL

Date, heure et endroit	12.01 (1) Les réunions du <i>Conseil</i> se tiennent aux dates, aux heures et aux endroits que le <i>Conseil</i> détermine de temps à autre par résolution. Le président, le président désigné ou quatre autres membres du <i>Conseil</i> peuvent aussi convoquer une réunion du <i>Conseil</i> . Les réunions peuvent se tenir en personne, par la poste, par télécopieur ou par téléphone.
Avis	(2) Un avis de convocation à toute réunion du <i>Conseil</i> indiquant la date, l'heure et l'endroit est donné à chaque membre du <i>Conseil</i> au moins sept jours avant la date convenue. Un membre du <i>Conseil</i> entré en fonction durant les sept jours précédant immédiatement la réunion reçoit un avis de convocation à cette réunion aussitôt que possible. Toute réunion du <i>Conseil</i> peut être tenue à toute date, à toute heure et à tout endroit sans avis formel de convocation si tous les membres du <i>Conseil</i> sont présents ou si ceux qui sont absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont communiqué leur consentement à la tenue de la réunion en leur absence au vice-président qui assume les fonctions de secrétaire.
Quorum	12.02 Le quorum pour la gestion des affaires est constitué de 10 membres du <i>Conseil</i> . [Nota : L'article 12.02 a été amendé le 10 septembre 1997 de manière à ce que le quorum s'établisse à huit. Cet amendement n'a pas été confirmé à la séance des affaires générales du 20 novembre 1997 de sorte qu'il est maintenant périmé.]
Scrutin	12.03 (1) À moins qu'il n'en soit autrement prévu, les questions qui surgissent au cours d'une réunion du <i>Conseil</i> sont réglées par la majorité des voix.
Partage égal des voix	(2) En cas de partage égal des voix, le président de la réunion a voix prépondérante en plus du vote auquel il a droit à titre de membre.
Vacance	12.04 Le <i>Conseil</i> peut agir même s'il y a une vacance parmi ses membres, pourvu qu'il y ait quorum et qu'on ait satisfait aux autres conditions nécessaires à la constitution d'une réunion du <i>Conseil</i> .

**SECTION 13
DEVOIRS DES DIRIGEANTS**

Président	<p>13.01 Le président :</p> <p>(a) s'il est présent, préside toutes les réunions du <i>Conseil</i> et du Comité exécutif et toutes les <i>assemblées générales</i>; et</p> <p>(b) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui sont inhérents au poste de président ou qui peuvent être attribués au président de temps à autre par le <i>Conseil</i> ou les <i>statuts administratifs</i>.</p>
Président désigné	<p>13.02 Le président désigné :</p> <p>(a) a tous les pouvoirs et remplit toutes les fonctions du président lorsque celui-ci est absent ou qu'il ne peut ou refuse d'agir; et</p> <p>(b) a tous les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent être attribués au président désigné de temps à autre par le <i>Conseil</i>, le président ou les <i>statuts administratifs</i>.</p>
Vice-présidents	<p>13.03 Chacun des vice-présidents assume les fonctions qui peuvent lui être attribuées par le président ou le <i>Conseil</i>. Un des vice-présidents a les fonctions de secrétaire. Un des vice-présidents a les fonctions de trésorier. En cas d'absence du président et du président désigné, ou en cas d'incapacité ou de refus d'agir du président et du président désigné, l'un des vice-présidents est nommé par le <i>Conseil</i> pour remplir, durant cette période, les fonctions de président.</p>
Secrétaire	<p>13.04 Le vice-président qui assume les fonctions de secrétaire :</p> <p>(a) s'assure qu'un dossier des <i>assemblées générales</i> et des réunions du <i>Conseil</i> et du Comité exécutif est conservé;</p> <p>(b) s'assure que les avis de convocation à ces assemblées et réunions sont envoyés;</p> <p>(c) s'assure que des listes distinctes des <i>membres</i>, des <i>étudiants</i> et des <i>correspondants</i> sont tenues;</p> <p>(d) rédige, sujet à l'approbation du président, la correspondance de l'<i>Institut</i>;</p> <p>(e) a la responsabilité de tous les registres et documents, sous réserve des directives du <i>Conseil</i>; et</p> <p>(f) a tous les autres pouvoirs et fonctions inhérents au rôle de secrétaire ou qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le <i>Conseil</i>, le président ou les <i>statuts administratifs</i>.</p>

Statuts administratifs

- Trésorier
- 13.05** Le vice-président qui assume les fonctions de trésorier :
- (a) est le gardien des fonds de l'*Institut*;
 - (b) s'assure que les avis relatifs aux cotisations annuelles ou autres sont envoyés;
 - (c) s'assure qu'une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses est tenue;
 - (d) présente un rapport financier lors de l'*assemblée générale* annuelle, qui doit avoir été vérifié par un bureau de comptables agréés nommé à cette fin par les *membres* présents à une *assemblée générale*; et
 - (e) a tous les autres pouvoirs et fonctions inhérents au rôle de trésorier ou qui peuvent lui être attribués de temps à autre par le *Conseil*, le président ou les *statuts administratifs*.
- Conseil peut déléguer
- 13.06** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un *dirigeant* autre que le président ou le président désigné, ou pour toute autre raison que le *Conseil* peut juger suffisante, celui-ci peut déléguer, durant cette période, à tout autre membre du *Conseil*, tout pouvoir et fonction de ce *dirigeant*.

**SECTION 14
COMITÉ EXÉCUTIF**

Composition	14.01 Un Comité exécutif du <i>Conseil</i> est formé et comprend le président, le président désigné et les vice-présidents.
Quorum	14.02 Cinq membres du Comité exécutif constituent un quorum.
Pouvoirs	14.03 Lorsque le <i>Conseil</i> ne siège pas, le Comité exécutif possède et peut exercer les pouvoirs du <i>Conseil</i> dans la conduite des affaires de l' <i>Institut</i> , sauf les pouvoirs : <ul style="list-style-type: none">(a) d'établir, d'abroger, de modifier ou de rétablir un article des <i>statuts administratifs</i>, une règle ou un règlement;(b) de prendre une décision sur les demandes d'adhésion à titre de <i>membre</i> ou d'annuler les conditions d'examen;(c) d'examiner les cessations d'adhésion à titre de <i>membre</i>, ou d'inscription à titre d'<i>étudiant</i> ou de <i>correspondant</i> pour d'autres causes conformément à l'article 8.04 ou 8.05;(d) d'agir au nom du <i>Conseil</i> en ce qui a trait à la discipline des <i>membres</i> et des <i>étudiants</i>, en vertu de la section 20;(e) de fixer la date, l'heure ou l'endroit des <i>assemblées générales</i>; et(f) de combler les vacances parmi les membres du Comité exécutif.
Convocation d'une réunion	14.04 (1) Toute réunion du Comité exécutif est convoquée quand le président ou deux autres membres ou plus du Comité exécutif le demandent.
Avis	(2) Un avis de convocation indiquant la date, l'heure et l'endroit de la réunion est donné à chaque membre du Comité exécutif au moins cinq jours avant la date convenue.
Procès-verbaux	14.05 Les procès-verbaux de toutes les réunions tenues par le Comité exécutif ont la même portée que ceux du <i>Conseil</i> , et chaque membre du <i>Conseil</i> reçoit une copie de ces procès-verbaux.

SECTION 15
ORGANISMES AFFILIÉS À, PARRAINÉS PAR OU OPÉRANT
SOUS L'ÉGIDE DE L'INSTITUT

Mécanisme

15.01 Un organisme, dont l'affiliation comprend des catégories définies de *membres*, d'*étudiants* ou de *correspondants*, peut présenter au *Conseil* une demande en vue d'être affilié à, parrainé par ou opéré sous l'égide de l'*Institut*. Le *Conseil* peut approuver une telle demande, sous réserve des conditions et de la période de temps qu'il juge à propos de temps à autre. *[Amendé le 10 sept. 1997]*

**SECTION 16
RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION DES
MEMBRES DU CONSEIL ET AUTRES**

Responsabilité	<p>16.01 Aucun membre du <i>Conseil</i> n'est réputé ou tenu responsable, à ce titre, d'un acte, manquement, obligation ou responsabilité de l'<i>Institut</i> ou de tout engagement, réclamation, paiement, perte, préjudice, transaction ou de toute autre matière se rapportant à l'<i>Institut</i>, à moins que cela ne soit le résultat d'un acte volontaire ou injuste, ou d'une négligence ou omission de sa part.</p>
Indemnité	<p>16.02 Tout membre du <i>Conseil</i> ou autre personne qui assume une responsabilité au nom de l'<i>Institut</i> est indemnisé à même les fonds de l'<i>Institut</i> pour toutes dépenses encourues par ce membre du <i>Conseil</i> ou autre personne, concernant toute action ou poursuite qui peut être intentée, relativement à tout acte posé par lui au cours de l'exécution des devoirs de sa charge, ou se rapportant à une telle responsabilité.</p>

SECTION 17
RENSEIGNEMENTS DISPONIBLES AUX MEMBRES

Communication au public

17.01 Un *membre*, un *étudiant* ou un *correspondant* a droit à tout renseignement concernant les détails ou la conduite des affaires de l'*Institut*, à l'exception de tout renseignement qu'il serait, de l'avis du *Conseil*, inopportun ou malavisé de communiquer, dans l'intérêt de l'*Institut* ou d'un *membre*, d'un *étudiant* ou d'un *correspondant*.
[Amendé le 25 mars 1998]

Droit d'inspecter

17.02 Toute personne a le droit de faire l'inspection d'un document, livre ou registre ou livre de compte ou registre de compte de l'*Institut* seulement si ce droit lui est accordé par l'autorisation du *Conseil*, par une résolution passée par les *membres* à une *assemblée générale* ou par la loi.
[Amendé le 25 mars 1998]

SECTION 18
ADDITION, AMENDEMENT OU MODIFICATION AUX
STATUTS ADMINISTRATIFS, AUX RÈGLES ET AUX
RÈGLEMENTS

Mécanisme	<p>18.01 (1) Les <i>statuts administratifs</i>, les règles et les règlements de l'<i>Institut</i> peuvent être abrogés, rétablis, modifiés, augmentés ou autrement amendés par le <i>Conseil</i> lors d'une réunion, pourvu que l'avis approprié annonçant spécifiquement ce changement ait été donné aux membres du <i>Conseil</i> et qu'une majorité de tous les membres du <i>Conseil</i> soit présente à cette réunion et qu'une majorité de tous les membres du <i>Conseil</i> accepte ce changement.</p>
Entrée en vigueur	<p>(2) Tout rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement ainsi adopté par le <i>Conseil</i> ne prend effet et n'est en vigueur que jusqu'à la première <i>assemblée générale</i> suivant cette réunion du <i>Conseil</i>, et à défaut d'être confirmé à cette <i>assemblée générale</i>, cesse d'être valable, n'est plus en vigueur et cesse d'avoir effet à compter de ce moment.</p>
Confirmation par les membres	<p>(3) Les <i>membres</i> présents à une <i>assemblée générale</i> peuvent confirmer le rétablissement, l'abrogation, la modification, l'addition ou autre amendement des <i>statuts administratifs</i>, règles ou règlements pourvu que l'avis approprié spécifiant ce changement ait été donné aux <i>membres</i> et qu'une majorité des <i>membres</i> présents et votant à l'<i>assemblée générale</i> accepte ces rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement.</p>
Demande des membres	<p>18.02 (1) À la demande écrite de cinq pour cent ou plus des <i>membres</i> proposant le rétablissement, l'abrogation, la modification, l'addition ou autre amendement des <i>statuts administratifs</i>, des règles ou des règlements, le président charge le vice-président qui assume les fonctions de secrétaire d'aviser les <i>membres</i> de cette proposition. Cet avis doit être donné aux <i>membres</i> au moins 14 jours avant la prochaine <i>assemblée générale</i>. La proposition est examinée lors de cette assemblée.</p>
Confirmation par les membres	<p>(2) Lors de cette assemblée, les <i>membres</i> peuvent modifier les <i>statuts administratifs</i>, les règles ou les règlements, pourvu qu'au moins les deux tiers des <i>membres</i> présents et votant à cette assemblée acceptent ces rétablissement, abrogation, modification, addition ou autre amendement.</p>
Avis constitue une preuve d'adoption	<p>18.03 (1) La publication ou l'avis, sous toute forme, d'un <i>statut administratif</i>, d'une règle, d'un règlement ou d'une recommandation, par l'<i>Institut</i> aux <i>membres</i> et <i>étudiants</i> :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) constitue une preuve <i>prima facie</i> de son contenu, de son adoption par le <i>Conseil</i> et de sa confirmation par les <i>membres</i>, le cas échéant; et(b) est réputée constituer un avis de son contenu aux <i>membres</i> et aux <i>étudiants</i>. <p style="text-align: right;"><i>[Adopté le 23 juillet 1997]</i></p>

Statuts administratifs

Connaissance d'office
par les tribunaux

(2) Un tribunal disciplinaire et un tribunal d'appel prennent connaissance d'office de l'adoption et de la confirmation valides du *statut administratif*, de la règle, du règlement ou de la recommandation, ainsi que de leur contenu et de leur publication, sans que ceux-ci soient spécialement plaidés. *[Adopté le 23 juillet 1997]*

Copie certifiée

(3) Dans tous les cas où la pièce originale pourrait être admissible en preuve, une copie d'un document, d'un *statut administratif*, d'une règle, d'un règlement, d'une recommandation ou procédure de l'*Institut* donnée comme attestée sous le sceau de l'*Institut* et la signature du directeur général de celui-ci, est admissible en preuve sans qu'il ne soit nécessaire de prouver le sceau de l'*Institut*, ni la signature ou le caractère officiel de la personne qui paraît l'avoir signée. *[Adopté le 23 juillet 1997]*

SECTION 19
EXPRESSIONS PUBLIQUES D'OPINION

Sujet	19.01 L' <i>Institut</i> peut exprimer publiquement une opinion sur tout sujet qui relève de la compétence des actuaires, pourvu que le sujet comporte un élément actuariel important et que l'opinion ainsi exprimée soit de caractère essentiellement actuariel.
Mécanisme	19.02 Une telle expression publique est faite de la manière et conformément aux conditions que le <i>Conseil</i> peut déterminer de temps à autre.

SECTION 20 DISCIPLINE DES MEMBRES ET DES ÉTUDIANTS

Constitution et pouvoirs de la Commission de discipline

Mandat de la Commission de discipline	20.01 (1) La Commission de discipline est chargée de toutes les questions de discipline concernant les <i>membres</i> et les <i>étudiants</i> . La Commission traite de toute plainte alléguant qu'un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> a commis une <i>infraction</i> .
Composition et quorum	(2) La Commission de discipline est composée d'au moins 10 membres, dont un président et un ou plusieurs vice-présidents, et elle est nommée par le <i>Conseil</i> à chaque année. Le quorum de la Commission est de cinq membres, sauf s'il faut tenir un vote pour porter des accusations contre un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> , auquel cas le quorum est de sept membres.
Secrétaire	(3) Le président de la Commission de discipline nomme un des membres de la Commission à la fonction de secrétaire de la Commission. Le secrétaire s'assure que les dossiers de la Commission sont conservés.
Membres d'office	(4) Le président, le président désigné et le président sortant sont membres d'office de la Commission de discipline et ont le droit de vote. Ils constituent trois des membres du minimum requis de 10 membres. Ni le président, ni le président désigné n'agissent à titre de président, de vice-président ou de secrétaire de la Commission.
Conflit d'intérêts	(5) Les membres de la Commission de discipline doivent refuser de participer à toute affaire où ils estiment être en position de conflit d'intérêts. Si le président ou le secrétaire de la Commission est en position de conflit d'intérêts, un président ou un secrétaire est nommé par les autres membres participants ou par le président de la Commission, selon le cas, concernant cette affaire.
Réunions	(6) Les membres de la Commission de discipline peuvent tenir des réunions en personne, par la poste, par télécopieur ou par téléphone. Chaque décision de la Commission est prise par la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président n'a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée.
Confidentialité des délibérés	(7) Sous réserve des exceptions mentionnées dans les statuts administratifs, les délibérés de la Commission de discipline et de toute équipe d'enquête, incluant les dossiers et les procès-verbaux, sont confidentiels, à moins que la Commission n'en décide autrement relativement à une affaire particulière. Seuls les membres de la Commission et toute autre personne invitée par le président de la Commission peuvent assister à une réunion de la Commission. <i>[Adopté le 5 nov. 1996]</i>

Statuts administratifs

Idem (8) Toute personne présente à une réunion de la Commission de discipline ou d'une équipe d'enquête est personnellement tenue de respecter la confidentialité des délibérés et de toute information obtenue relativement à une telle réunion, verbalement ou par écrit, et qu'elle soit obtenue avant, pendant ou après une telle réunion.

[Adopté le 5 nov. 1996]

Idem (9) Si de l'information confidentielle est demandée d'une personne tenue par cette section, cette personne en informe immédiatement le président de la Commission de discipline et s'abstient de répondre à cette demande à moins que le président de la Commission ne l'autorise expressément, ou que la loi ou une ordonnance d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel ne l'exige.

[Adopté le 5 nov. 1996]

Transmission d'information et dépôt d'une plainte

Dépôt d'une plainte **20.02** (1) Une plainte peut être déposée par un *membre* ou un *étudiant* ou par toute autre personne ou tout autre organisme. Le secrétaire de la Commission de discipline reçoit chaque plainte déposée à l'endroit d'un *membre* ou d'un *étudiant* ou toute information qu'une personne ou un organisme désire transmettre au sujet d'un *membre* ou d'un *étudiant*.

Constatations de la Commission de révision (2) Les constatations de la Commission de révision qui reposent sur une demande de renseignements présentée en vertu de la section 22 ne sont pas réputées être une plainte ni une information aux termes de la présente section. La Commission de discipline ne reçoit pas et n'étudie pas de telles constatations.

Information fournie (3) Lorsqu'une personne ou un organisme a fourni une information à l'endroit d'un *membre* ou d'un *étudiant*, sans toutefois déposer de plainte, cette personne ou cet organisme n'a pas le droit à d'autre avis ou à d'autres renseignements sur l'application du processus disciplinaire, le cas échéant, à l'endroit de ce *membre* ou *étudiant*.

Dépôt d'une plainte par la Commission de discipline (4) Lorsque, à son avis ou sur la foi d'une information reçue, la Commission de discipline juge qu'un *membre* ou un *étudiant* peut avoir commis une *infraction*, elle peut, de sa propre initiative, déposer une plainte à l'endroit du *membre* ou de l'*étudiant*.

Plainte transmise au membre ou à l'étudiant (5) La Commission de discipline transmet une copie de la plainte au *membre* ou à l'*étudiant* faisant l'objet de la plainte. La Commission peut demander au *membre* ou à l'*étudiant* de présenter au secrétaire de la Commission une réponse écrite à la plainte ou toute autre explication écrite pouvant être justifiée dans les circonstances.

Examen de la plainte (6) La Commission de discipline examine la plainte. Si, après examen de la plainte, la Commission la juge non fondée *prima facie*, la Commission rejette la plainte et informe l'*intimé* et le plaignant par écrit de ses constatations, dans un délai raisonnable.

Statuts administratifs

Plainte référée à une équipe d'enquête (7) Si la Commission de discipline juge que la plainte est fondée *prima facie*, elle doit la référer à une équipe d'enquête. La Commission informe l'*intimé* et le plaignant par écrit de cette décision, dans un délai raisonnable.

Compétence maintenue (8) L'actuaire qui perd son statut de *membre* ou d'*étudiant*, ou qui cesse volontairement d'être *membre* ou *étudiant*, demeure soumis à la compétence de la Commission de discipline, pour les actes ou les omissions dont il a pu se rendre coupable pendant qu'il était un *membre* ou un *étudiant*.

Équipe d'enquête

Enquête confiée à une équipe d'enquête **20.03** (1) Lorsque la Commission de discipline confie une plainte à une équipe d'enquête en vertu de l'article 20.02(7) pour mener une enquête, elle nomme l'équipe d'enquête qui est composée d'au plus trois personnes. Ni le président, ni le président désigné ne sont membres d'une équipe d'enquête.

Rapport (2) Une équipe d'enquête prépare un rapport des constatations de son enquête. Ce rapport est remis à la Commission de discipline dans les 30 jours suivant sa rédaction.

Renseignements (3) Dans la préparation de son rapport, une équipe d'enquête peut demander les renseignements qu'elle juge opportuns dans les circonstances. L'*intimé*, le plaignant et tout autre *membre* ou *étudiant* ou toute autre personne pouvant avoir des renseignements pertinents peuvent être interrogés. Toute personne interrogée par une équipe d'enquête, y compris l'*intimé*, peut être assistée ou représentée par un conseiller juridique.

Production de documents (4) Dans le cours de son enquête, une équipe d'enquête peut exiger la production de tout livre, document, dossier ou autre communication écrite pertinent aux fins de l'enquête et qui peut être en la possession ou sous le contrôle d'un *membre* ou d'un *étudiant*, y compris de l'*intimé*.

Infraction d'entraver le travail (5) Est coupable d'une *infraction* tout *membre* ou *étudiant* qui :

- (a) entrave de quelque façon le travail d'une équipe d'enquête ou de l'un de ses membres dans l'exercice de ses fonctions en vertu des *statuts administratifs*;
- (b) omet de répondre dans un délai de 30 jours à une demande de renseignements d'une équipe d'enquête;
- (c) trompe une équipe d'enquête ou l'un de ses membres par la dissimulation ou par de fausses déclarations;
- (d) refuse de fournir de l'information ou de produire un document suite à une demande de renseignements; ou
- (e) refuse la prise d'une copie d'un document pertinent.

Statuts administratifs

Conduite d'autres
membres

(6) Dans le cours de son enquête, une équipe d'enquête peut examiner la conduite de tout autre *membre* ou *étudiant* si une telle conduite est en rapport avec le sujet de l'enquête. Si, en de telles circonstances, l'équipe d'enquête détermine que ce *membre* ou cet *étudiant* a peut-être commis une *infraction*, l'équipe recommande promptement que la Commission de discipline dépose une plainte à l'endroit du *membre* ou de l'*étudiant*. À moins de décision contraire de la Commission, toute enquête ultérieure sur cette plainte doit être conduite par la même équipe d'enquête.

Décisions de la Commission de discipline

Décisions

20.04 (1) Après avoir examiné le rapport d'une équipe d'enquête, la Commission de discipline :

- (a) rejette la plainte;
- (b) porte une accusation et présente une recommandation d'une sanction à l'*intimé*, sujet à la reconnaissance de culpabilité par l'*intimé*; ou
- (c) porte une accusation et la réfère à un tribunal disciplinaire.

Rejet de la plainte

(2) Si la Commission de discipline rejette la plainte, elle doit en informer l'*intimé* et le plaignant dans un délai raisonnable. L'avis est par écrit et précise les motifs du rejet.

Accusation portée
et renvoi à un
tribunal disciplinaire

(3) Si la Commission de discipline estime qu'une plainte est fondée, mais qu'une accusation portée en vertu de l'article 20.05(1) n'est pas approprié, elle doit alors porter une accusation à l'encontre de l'*intimé* et la référer à un tribunal disciplinaire pour audition. La Commission informe l'*intimé* et le plaignant par écrit de cette décision dans un délai raisonnable.

Accusation et recommandation d'une sanction

Porter une
accusation et
présenter une
recommandation

20.05 (1) Si la Commission de discipline estime qu'en égard à la gravité relative de la question et aux intérêts du public et de l'*Institut*, même si la plainte est fondée, une accusation ne devrait pas être référée à un tribunal disciplinaire, elle porte une accusation et recommande que l'*intimé* admette par écrit sa culpabilité pour les actes ou les omissions qui constituent la base de l'accusation, et accepte une réprimande. En outre, les recommandations de la Commission peuvent exiger que l'*intimé* accepte une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) l'obligation de suivre au moins un cours de formation prescrit par la Commission de discipline;
- (b) le paiement d'une amende maximale de 3 000 \$ s'il est *membre*, ou de 2 000 \$ s'il est *étudiant*;
- (c) le paiement en tout ou en partie des frais de l'enquête effectuée par l'équipe d'enquête;
- (d) l'obligation de prendre les mesures correctrices ou de redressement que la Commission de discipline juge à propos.

Statuts administratifs

Admission de culpabilité ou refus	(2) La Commission de discipline remet son accusation et sa recommandation d'une sanction à <i>l'intimé</i> . Dans les 30 jours suivant cette remise ou dans tout autre délai plus long jugé convenable par la Commission étant donné les circonstances, <i>l'intimé</i> , par écrit, admet sa culpabilité et accepte la recommandation ou refuse de le faire.
Plaignant est informé	(3) Si la reconnaissance de culpabilité et la recommandation d'une sanction sont acceptées par écrit par <i>l'intimé</i> , celui-ci se conforme aux conditions prescrites, et le plaignant est informé par écrit de la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction.
Réputé d'avoir refusé	(4) Si <i>l'intimé</i> ne reconnaît pas sa culpabilité ou n'accepte pas la recommandation d'une sanction durant la période fixée par la Commission de discipline, <i>l'intimé</i> est réputé avoir refusé d'accepter la recommandation d'une sanction.
Refus d'accepter	(5) Si <i>l'intimé</i> ne se conforme pas à la recommandation d'une sanction ou à ses conditions, ou s'il refuse d'accepter la recommandation d'une sanction, la Commission de discipline doit référer alors l'accusation à l'encontre de <i>l'intimé</i> à un tribunal disciplinaire pour audition, et informe <i>l'intimé</i> et le plaignant par écrit de cette décision dans un délai raisonnable.

Tribunal disciplinaire : Audition d'une accusation

Nomination d'un tribunal disciplinaire	20.06 (1) Le directeur général nomme un tribunal disciplinaire chargé d'entendre l'accusation portée contre un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> . Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.06(13), un tribunal disciplinaire est composé de trois membres, dont deux sont d'anciens membres du <i>Conseil</i> mais ne sont pas actuellement membres de la Commission de discipline. Le troisième membre, qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal disciplinaire. [Amendé le 23 juillet 1997]
Conflit d'intérêts	(2) Une partie à une audience devant un tribunal disciplinaire peut demander la disqualification d'un membre du tribunal disciplinaire, s'il existe un grave conflit d'intérêts entre le membre du tribunal disciplinaire et l'une des parties, ou si un membre du tribunal disciplinaire semble dans les circonstances avoir un préjugé pour quelque autre motif. Un membre d'un tribunal disciplinaire qui est conscient de motifs pour sa disqualification doit le déclarer immédiatement.
Plaider coupable	(3) Un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> contre lequel une accusation a été portée peut plaider coupable avant l'audience prévue. <i>L'intimé</i> ou le conseiller juridique de <i>l'intimé</i> présente ce plaidoyer par écrit au président de l'équipe d'enquête ou au conseiller juridique de l'équipe d'enquête.

Statuts administratifs

Parties	(4) L' <i>intimé</i> est partie à l'audience. Les membres de l'équipe d'enquête sont partie à l'audience et sont chargés de la poursuite devant le tribunal disciplinaire.
Droit à un conseiller juridique	(5) Une partie comparissant devant un tribunal disciplinaire a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.
Préavis	(6) Le secrétaire de la Commission de discipline donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un tribunal disciplinaire, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience, en présence de toutes les parties.
Absence de l'intimé	(7) Un tribunal disciplinaire peut tenir une audience en l'absence de l' <i>intimé</i> si l' <i>intimé</i> ne comparait pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.
Audience publique	(8) Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, toute audience d'un tribunal disciplinaire est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le tribunal disciplinaire peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel ou les renseignements personnels ou la réputation d'une personne, ou dans l'intérêt de l'ordre public.
Audience à huis clos	(9) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres de la Commission de discipline et des membres du tribunal d'appel, décrit ci-après, d'en être informés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
Parties, conseillers juridiques et témoins	(10) Un tribunal disciplinaire entend les parties, leurs conseillers juridiques et leurs témoins, peut enquêter sur les faits pertinents et peut convoquer toute personne à témoigner sur ces faits. Les parties peuvent interroger ou contre-interroger les témoins. Un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> témoignant devant un tribunal disciplinaire est tenu de répondre à toutes les questions. Ces témoignages sont protégés par le secret professionnel et ne peuvent être utilisés contre cette personne devant une cour de justice.
Procédure et pratique	(11) La pratique et la procédure adoptées par un tribunal disciplinaire sont régies par les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire de l' <i>Institut</i> . Un tribunal disciplinaire peut adopter des règles de procédure ou de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présents <i>statuts administratifs</i> ou les Règles de pratique et de procédure d'un tribunal disciplinaire, pour la tenue d'une audience et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions. <i>[Amendé le 19 nov. 1997]</i>
Suspension durant l'enquête	(12) La Commission de discipline peut demander à un tribunal disciplinaire d'ordonner la suspension de l' <i>intimé</i> pour la durée de l'enquête.

Statuts administratifs

Décès ou incapacité d'un membre du tribunal (13) Si le décès d'un membre d'un tribunal disciplinaire survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, cette personne est incapable d'accomplir ses fonctions à ce titre et à quelque étape du processus que ce soit, les autres membres du tribunal disciplinaire, au terme d'un délai de 10 jours et après que les parties aient été informées par le directeur général du décès ou de l'incapacité dudit membre, doivent poursuivre l'audition de l'accusation et rendre une décision, à moins qu'au cours de cette période de 10 jours une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé, conformément à l'article 20.06(1). Si une telle demande est faite, le tribunal disciplinaire nouvellement constitué doit procéder de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du tribunal disciplinaire, advenant qu'aucune entente n'ait été conclue entre les parties. *[Adopté le 23 juillet 1997]*

Tribunal disciplinaire : Décisions

- Décision **20.07** (1) Après qu'un tribunal disciplinaire ait entendu les parties, leur témoignage et les autres témoignages pertinents, il doit rendre sa décision dans les 90 jours suivant la date de la fin de l'audience.
- Pouvoirs (2) Un tribunal disciplinaire décide, à l'exclusion de toute autre cour ou de tout autre tribunal, en première instance, si l'*intimé* est coupable ou non d'une *infraction*.
- Dossier de l'audience (3) Le secrétaire de la Commission de discipline s'assure que le dossier de l'audience et la décision d'un tribunal disciplinaire sont versés dans une chemise spéciale. Ce dossier constitue la preuve *prima facie* de son contenu.
- Décision par écrit (4) Un tribunal disciplinaire consigne sa décision par écrit, avec motifs et opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du tribunal disciplinaire. Si le tribunal disciplinaire décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.
- Décision envoyée aux parties (5) Un tribunal disciplinaire envoie sa décision à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue.
- Audition sur la pénalité (6) Si l'*intimé* a été reconnu coupable, les parties peuvent alors se faire entendre sur la pénalité par le tribunal disciplinaire dans les 30 jours après avoir rendu sa décision relative au fait que l'*intimé* soit coupable ou non d'une *infraction*. Le tribunal disciplinaire rend une décision sur la pénalité dans les 15 jours suivant la fin de cette audience. *[Amendé le 25 mars 1998]*
- Frais (7) Un tribunal disciplinaire a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte les frais, y compris les frais d'enregistrement des dépositions, s'il y a lieu, ou de répartir les frais entre les parties, selon qu'il le juge approprié.
- Décision d'imposer une pénalité (8) Le tribunal disciplinaire, envoie sa décision quant à la pénalité à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue.

Tribunal disciplinaire : Pénalités

Pénalités possibles	<p>20.08 (1) Un tribunal disciplinaire impose à un <i>membre</i> ou à un <i>étudiant</i> reconnu coupable d'une <i>infraction</i> une ou plusieurs des pénalités suivantes, à l'égard de chaque accusation :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) une réprimande;(b) une suspension de l'<i>Institut</i>;(c) une expulsion de l'<i>Institut</i>;(d) une amende.
Stage de recyclage	<p>(2) Un tribunal disciplinaire peut également exiger qu'un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> reconnu coupable d'une <i>infraction</i> se soumette à un stage de recyclage ou suive un cours de recyclage ou les deux et que soit restreint ou suspendu le droit de cette personne d'être <i>membre</i> ou <i>étudiant</i> pendant le stage ou le cours de recyclage, ou les deux.</p>
Conditions	<p>(3) Un tribunal disciplinaire peut fixer les conditions des pénalités qu'il impose.</p>
Mise en oeuvre des pénalités	<p>(4) La pénalité imposée par un tribunal disciplinaire est mise en oeuvre dès l'expiration du délai d'appel, conformément aux conditions indiquées dans les <i>statuts administratifs</i>, à moins que le tribunal disciplinaire n'ordonne la mise en oeuvre provisoire de la décision dès sa réception par l'<i>intimé</i>.</p>
Remise d'une somme d'argent	<p>(5) Lorsqu'une décision d'un tribunal disciplinaire oblige une partie à remettre une somme d'argent au titre des frais ou d'une amende, ou les deux, cette partie doit payer la somme en question à l'<i>Institut</i> dans les 10 jours suivant l'expiration du délai d'appel ou du rejet de l'appel, selon le cas. Si la partie ne règle pas la somme dans le délai requis, cette partie est assujettie à des frais d'intérêt, au taux préférentiel de la banque à charte ou société de fiducie de l'<i>Institut</i>, majoré de deux pour cent ainsi qu'à des frais de recouvrement. Si la partie est un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i>, ce <i>membre</i> ou <i>étudiant</i> est automatiquement suspendu de l'<i>Institut</i> jusqu'à ce que toutes les sommes aient été réglées intégralement.</p>

Tribunal d'appel : Avis, constitution et juridiction

Avis d'appel	<p>20.09 (1) Une partie comparissant devant un tribunal disciplinaire peut déposer un avis d'appel d'une décision rendue par le tribunal disciplinaire dans les 30 jours suivant la réception de cette décision. L'avis d'appel précise la décision visée et expose sommairement les motifs d'appel et les conclusions recherchées.</p>
--------------	--

Statuts administratifs

Établissement d'un tribunal d'appel	<p>(2) Dans le cas où un avis d'appel est déposé, un tribunal d'appel est nommé par le <i>Conseil</i>. Sous réserve de l'exception mentionnée dans l'article 20.10(11), un tribunal d'appel est composé de trois membres, dont deux sont membres du <i>Conseil</i> au moment de leur nomination. Le troisième membre qui est un juge à la retraite, est le président du tribunal d'appel. Ni le président, ni le président désigné, ni le président sortant, ni les membres de la Commission de discipline, ni les membres du tribunal disciplinaire ne siègent comme membres d'un tribunal d'appel. Sous réserve des exceptions susmentionnées, au cas où deux membres du tribunal d'appel ne peuvent être recrutés au sein du <i>Conseil</i>, le <i>Conseil</i> peut nommer un <i>membre</i> qui est un ancien <i>dirigeant</i> ou qui a été secrétaire, trésorier ou rédacteur de l'<i>Institut</i> avant 1977.</p> <p style="text-align: right;"><i>[Amendé le 23 juillet 1997; Amendé le 25 mars 1998]</i></p>
Conflit d'intérêts	<p>(3) Une partie à une audience devant un tribunal d'appel peut demander la disqualification d'un membre du tribunal d'appel, s'il existe un grave conflit d'intérêts entre le membre du tribunal d'appel et l'une des parties, ou si un membre du tribunal d'appel semble dans les circonstances avoir un préjugé pour quelque autre motif. Un membre d'un tribunal d'appel qui est conscient de motifs pour sa disqualification doit le déclarer immédiatement.</p>
Juridiction du tribunal d'appel	<p>(4) Un tribunal d'appel peut être saisi d'un appel par suite :</p> <p>(a) d'une décision d'un tribunal disciplinaire ordonnant la suspension temporaire d'un <i>membre</i> ou d'un <i>étudiant</i>, accueillant ou rejetant une accusation, ou imposant une pénalité; ou</p> <p>(b) de toute autre décision d'un tribunal disciplinaire, avec la permission du tribunal d'appel.</p>
<i>Tribunal d'appel : Audition d'un appel</i>	
Parties	<p>20.10 (1) Les parties comparissant devant le tribunal d'appel sont les parties ayant comparu devant le tribunal disciplinaire.</p>
Droit à un conseiller juridique	<p>(2) Une partie comparissant devant un tribunal d'appel a le droit d'être assistée ou représentée par un conseiller juridique.</p>
Suspension de la mise en oeuvre	<p>(3) Un appel entraîne la suspension de la mise en oeuvre de la décision du tribunal disciplinaire, à moins que le tribunal disciplinaire n'en ordonne la mise en oeuvre provisoire. Cependant, une ordonnance de suspension temporaire de l'<i>Institut</i> est automatiquement mise en oeuvre, nonobstant appel, sauf décision contraire du tribunal d'appel.</p>
Délais	<p>(4) Un tribunal d'appel entend l'appel dans les 60 jours du dépôt de l'avis d'appel, ou de l'octroi de la permission, et rend une décision finale dans les 30 jours suivant la fin de l'audience.</p>

Statuts administratifs

- Préavis (5) Le secrétaire de la Commission de discipline donne aux parties et à leurs conseillers juridiques, s'ils sont connus, un préavis d'au moins 15 jours de la date, de l'heure et de l'endroit de toute audience d'un tribunal d'appel, à moins qu'une date d'audience ne soit fixée pendant une audience, en présence de toutes les parties.
- Absence d'une partie (6) Un tribunal d'appel peut tenir une audience en l'absence d'une partie si cette partie ne comparait pas à la date, à l'heure et à l'endroit fixés dans l'avis.
- Audience publique (7) Sous réserve de l'exception mentionnée ci-après, toute audience d'un tribunal d'appel est publique. Néanmoins, de sa propre initiative ou sur demande, le tribunal d'appel peut, à sa discrétion, ordonner qu'une audience ait lieu à huis clos ou interdire la publication ou la communication de tout renseignement ou document qu'il indique pour protéger le secret professionnel ou les renseignements personnels ou la réputation d'une personne, ou dans l'intérêt de l'ordre public.
- Audience à huis clos (8) Lorsqu'une audience à huis clos est ordonnée, toutes les personnes présentes à l'audience sont personnellement tenues au secret, sous réserve du droit des membres de la Commission de discipline d'en être informés, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.
- Pas de faits nouveaux (9) Un tribunal d'appel n'est pas saisi de faits nouveaux. Cependant, un tribunal d'appel peut, du fait de circonstances exceptionnelles et lorsque les intérêts de la justice l'exigent, autoriser la présentation de preuves écrites ou verbales supplémentaires.
- Procédure et pratique (10) Un tribunal d'appel est maître de sa procédure et de sa pratique. Il peut adopter des règles de procédure ou de pratique, qui ne sont pas incompatibles avec les présents *statuts administratifs*, pour la tenue d'une audience et, selon le besoin, l'exercice de ses fonctions.
- Décès ou incapacité d'un membre du tribunal (11) Si le décès d'un membre d'un tribunal d'appel survient avant qu'une décision ne soit rendue, ou si, pour quelque raison que ce soit, cette personne est incapable d'accomplir ses fonctions à ce titre et à quelque étape du processus que ce soit, les autres membres du tribunal d'appel, au terme d'un délai de 10 jours et après que les parties aient été informées par le directeur général du décès ou de l'incapacité dudit membre, doivent poursuivre l'audition de l'appel et rendre une décision, à moins qu'au cours de cette période de 10 jours une partie ait demandé qu'un nouveau membre soit nommé, conformément à l'article 20.09(2). Si une telle demande est faite, le tribunal d'appel nouvellement constitué doit procéder de la manière dont les parties auront convenu ou selon les directives du tribunal d'appel, advenant qu'aucune entente n'ait été conclue entre les parties.

[Adopté le 23 juillet 1997]

Tribunal d'appel : Décisions

Pouvoirs	20.11 (1) Un tribunal d'appel peut confirmer, modifier ou casser toute décision visée par l'appel, et rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être rendue en première instance.
Dossier de l'audience	(2) Le secrétaire de la Commission de discipline s'assure que le dossier de l'audience et la décision d'un tribunal d'appel sont versés dans une chemise spéciale. Ce dossier constitue la preuve <i>prima facie</i> de son contenu.
Décision par écrit	(3) Un tribunal d'appel consigne sa décision par écrit, avec les motifs et les opinions minoritaires, le cas échéant. La décision porte la signature de tous les membres du tribunal d'appel. Si le tribunal d'appel décide que la publication ou la communication de certains renseignements ou documents est interdite, sa décision écrite comprend ce fait et les motifs de cette décision.
Décision envoyée aux parties	(4) Un tribunal d'appel envoie sa décision à toutes les parties dans les 10 jours après que cette décision ait été rendue.
Frais	(5) Un tribunal d'appel a le pouvoir d'ordonner qu'une des parties acquitte les frais, y compris les frais d'enregistrement des dépositions, s'il y a lieu, ainsi que les frais du tribunal disciplinaire, ou de répartir les frais entre les parties, selon qu'il le juge approprié.

Publication des décisions et rapports

Transmission de la décision au Conseil	20.12 (1) Le secrétaire de la Commission de discipline transmet au <i>Conseil</i> la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou la décision d'un tribunal disciplinaire ou d'un tribunal d'appel dans les 10 jours après que la reconnaissance et l'acceptation ait été faite ou que la décision d'un tribunal ait été rendue.
Avis de la décision	(2) Le secrétaire de la Commission de discipline s'assure qu'un avis est préparé de la reconnaissance de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou de la décision d'un tribunal disciplinaire ou du tribunal d'appel. L'avis comprend : <ul style="list-style-type: none">(a) le nom du <i>membre</i> ou de l'<i>étudiant</i>;(b) la principale adresse de pratique du <i>membre</i> ou de l'<i>étudiant</i>;(c) la spécialité que pratique le <i>membre</i> ou l'<i>étudiant</i>, le cas échéant;(d) l'accusation;(e) la date et un résumé de la reconnaissance de culpabilité et de l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou de la décision; et(f) en cas de suspension ou d'expulsion le titre «Avis d'expulsion de l'Institut Canadien des Actuaire», selon le cas.

Statuts administratifs

- Publication de l'avis (3) Sous réserve des exceptions mentionnées aux articles 20.12(4), 20.12(5) et 20.12(6), le secrétaire de la Commission de discipline s'assure qu'un avis à l'intention de chaque *membre* et *étudiant* est publié. Dans le cas de suspension ou d'expulsion, le secrétaire de la Commission de discipline publie l'avis à l'intention de toutes les autorités de surveillance compétentes et également publie un résumé de cet avis dans un journal à distribution générale à l'endroit où le *membre* ou l'*étudiant* pratique principalement au Canada. La publication est faite après que le *Conseil* ait reçu la reconnaissance de culpabilité et l'acceptation de la recommandation d'une sanction ou, lorsqu'une décision est rendue, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun appel n'ait été déposé.
- Exceptions (4) Un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel peut ordonner que les exigences susmentionnées pour la publication de l'avis soient modifiées. Cependant, dans le cas de suspension ou d'expulsion, un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel ne peut pas modifier l'exigence voulant que le nom du *membre* ou de l'*étudiant* et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque *membre* et *étudiant* dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'appel, à condition qu'aucun appel n'ait été déposé.
- Pouvoirs du Conseil (5) Dans le cas d'une décision suivant laquelle aucune suspension ni expulsion n'est ordonnée, le *Conseil* peut restreindre les exigences susmentionnées ayant trait à la publication de l'avis, mais le *Conseil* ne peut pas :
- (a) modifier une directive donnée par un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel en vertu de l'article 20.12(4); ou
 - (b) modifier l'exigence voulant que le nom du *membre* ou de l'*étudiant* et la sanction imposée soient publiés à l'intention de chaque *membre* et *étudiant*.
- Non-publication de l'avis (6) Dans le cas d'une décision suivant laquelle un *membre* ou *étudiant* est reconnu non coupable d'une accusation, aucun avis relatif à cette accusation n'est publié si le *membre* ou l'*étudiant* en avise le secrétaire de la Commission de discipline avant l'expiration du délai d'appel.
- Rapport annuel au Conseil (7) Le secrétaire de la Commission de discipline doit présenter au *Conseil* un rapport annuel sur les activités de la Commission de discipline, des tribunaux disciplinaires et des tribunaux d'appel. Le rapport comprend, au minimum, le nombre et la nature des plaintes déposées, des reconnaissances de culpabilité et des acceptations de recommandations d'une sanction faites et des décisions rendues par la Commission de discipline, les tribunaux disciplinaires et les tribunaux d'appel.

Statuts administratifs

Rapport périodique
aux membres

(8) Au moins deux fois par *année-conseil*, le secrétaire de la Commission de discipline doit présenter à chaque *membre* et *étudiant* un rapport périodique sur les activités de la Commission de discipline et des tribunaux disciplinaires et des tribunaux d'appel. Ce rapport comprend, au minimum :

- (a) le nombre et la nature des plaintes déposées;
- (b) le nombre et la nature des accusations portées, sans mention du nom des *membres* ou des *étudiants* accusés;
- (c) les dates, heures et endroits prévus des audiences futures des tribunaux disciplinaires ou d'appel et la nature des accusations qui y seront entendues, sans mention du nom des *membres* ou des *étudiants* accusés;
- (d) tout avis de reconnaissance de culpabilité et d'acceptation de recommandation d'une sanction ou de décision conclue depuis le dernier rapport; et
- (e) une explication de la manière dont un *membre* ou un *étudiant* qui le désire peut obtenir plus de renseignements sur les accusations portées ou sur les délibérations et audiences des tribunaux.

Ententes réciproques internationales

Conduite d'un
membre concernant sa
pratique aux
États-Unis

20.13 (1) La conduite professionnelle d'un *membre* ou d'un *étudiant* concernant sa pratique aux États-Unis est régie par les règles et procédures disciplinaires de l'*Actuarial Board for Counseling and Discipline* (ABCD).

Imposition d'une
pénalité

(2) Si, dans le cadre de ses procédures disciplinaires, l'ABCD en vient à la conclusion qu'une pénalité devrait être imposée à un *membre* ou *étudiant*, cette pénalité doit être exécutée par la Commission de discipline, conformément aux conditions de la décision, sauf si le *Conseil* formule une autre recommandation. L'imposition de la pénalité est exécutée par l'organisme approprié de l'*Institut*, uniquement sur décision finale de l'ABCD.

Communication des
décisions de l'ABCD

(3) Toute décision de l'ABCD concernant un *membre* ou un *étudiant* doit, sur réception, être acheminée au *Conseil* par le secrétaire de la Commission de discipline. À moins que le *Conseil* en décide autrement, chaque décision finale de l'ABCD est communiquée aux *membres* et aux *étudiants*, et dans chaque cas, la Commission de discipline conserve la discrétion de choisir la méthode de communication et le niveau de confidentialité à conserver en ce qui a trait aux détails du cas.

Publication

(4) Si la suspension ou l'expulsion d'un *membre* ou d'un *étudiant* est exécutée par suite des procédures disciplinaires de l'ABCD, les mêmes dispositions en matière de publication que celles prévues à l'article 20.12 doivent s'appliquer, y compris la publication dans un journal.

Statuts administratifs

- Rapport annuel (5) Le secrétaire de la Commission de discipline doit inclure dans son rapport annuel au *Conseil* le nombre et la nature des plaintes reçues par l'ABCD au sujet de *membres* et d'*étudiants*, ainsi que le nombre et la nature des décisions afférentes rendues par l'ABCD.
- Plainte concernant un résident des États-Unis exerçant au Canada (6) En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par les *statuts administratifs*, la Commission de discipline entame également les procédures disciplinaires résultant d'une plainte à l'endroit d'un actuaire résidant aux É.-U. et qui n'est ni un *membre* ni un *étudiant*, si cette plainte touche le travail de l'actuaire au Canada. La plainte est traitée de la même façon que celle formulée à l'encontre d'un *membre* ou d'un *étudiant* et la procédure à suivre est celle décrite aux articles 20.02 à 20.12 des *statuts administratifs*.
- Imposition d'une pénalité (7) L'imposition d'une pénalité établie par un tribunal disciplinaire ou un tribunal d'appel de l'*Institut* doit relever de la responsabilité et des prérogatives de l'organisme actuariel américain au nom duquel l'ABCD agirait en pareil cas. Le secrétaire de la Commission de discipline doit, dans chacun des cas, communiquer à l'organisme américain approprié la décision du tribunal disciplinaire ou du tribunal d'appel.
- Rapport annuel (8) Le secrétaire de la Commission de discipline doit inclure dans son rapport annuel au *Conseil*, le nombre et la nature des plaintes reçues, ainsi que le nombre et la nature des décisions rendues à l'endroit d'actuares qui résident aux É.-U. et qui ne sont ni *membres* ni *étudiants*, relativement à l'exercice de leur profession au Canada.

SECTION 21 CONFORMITÉ

Conformité aux statuts administratifs, aux règles et aux normes

21.01 Un *membre* ou un *étudiant* se conforme aux *statuts administratifs*, aux règles de déontologie, aux normes de pratique et aux recommandations de l'*Institut* en vigueur, et à toute ordonnance ou résolution du *Conseil* ou du Comité exécutif en vertu des *statuts administratifs*. Un *membre* ou un *étudiant*, lorsqu'il y a lieu, s'acquitte des obligations établies par l'*Institut* relativement au contrôle de la conformité aux règles de déontologie et aux normes de pratique de l'*Institut*.

Conformité aux règles américaines

21.02 (1) Concernant sa pratique rattachée aux États-Unis, un *membre* ou un *étudiant* se conforme aux règles de déontologie de l'*American Academy of Actuaries* et aux normes de pratique adoptées par l'*Actuarial Standards Board*.

Conformité aux règles mexicaines

(2) Concernant sa pratique rattachée au Mexique, un *membre* ou un *étudiant* se conforme aux règles de déontologie du *Colegio Nacional de Actuarios* (CONAC) et aux normes de pratique de la profession actuarielle au Mexique.

Étudiant

21.03 Quand le terme «membre» figure dans les règles de déontologie de l'*Institut*, il doit être considéré comme désignant aussi un «*étudiant*».

SECTION 22 COMMISSION DE RÉVISION

Traitement des demandes de renseignements

Mandat	<p>22.01 (1) La Commission de révision est chargée :</p> <p>(a) de traiter toutes les demandes spécifiques de renseignements, non les plaintes, relatives au travail effectué par un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> à l'égard des normes de pratique de l'<i>Institut</i> ou de la pratique actuarielle reconnue; et</p> <p>(b) de recevoir les demandes générales de renseignements au sujet du caractère approprié des normes de pratique et des règles de déontologie de l'<i>Institut</i> ou de la pratique actuarielle reconnue.</p>
Demandeur	<p>(2) Toute personne ou tout organisme peut présenter une demande de renseignements.</p>
Renvoi	<p>(3) Une demande de renseignements générale est renvoyée par la Commission de révision, avec la permission du demandeur, à la commission appropriée de l'<i>Institut</i>. Cependant, si la demande de renseignements générale ne relève pas de la compétence d'une commission particulière de l'<i>Institut</i>, elle est renvoyée, avec la permission du demandeur, au Comité exécutif qui décide de l'organe compétent à examiner la demande de renseignements.</p>
Renvoi à la Commission de discipline	<p>(4) Si la Commission de révision décide qu'une demande de renseignements devrait être renvoyée à la Commission de discipline, la Commission de révision en informe le demandeur. La Commission de révision indique au demandeur les articles des <i>statuts administratifs</i> qui régissent le processus de dépôt d'une plainte ou d'envoi d'une information à la Commission de discipline. Si le demandeur décide de ne pas déposer de plainte ou de fournir une information à la Commission de discipline et en informe la Commission de révision, celle-ci peut décider d'examiner la demande de renseignements.</p>

Composition de la Commission de révision

Composition et quorum	<p>22.02 (1) La Commission de révision est composée d'au moins huit membres, dont un président et un ou plusieurs vice-présidents et elle est nommée par le <i>Conseil</i> à chaque année. Les membres de la Commission de discipline, ainsi que les membres d'office de la Commission de discipline, tel que défini à l'article 20.01(4), ne sont pas membres de la Commission de révision. Le quorum de la Commission est de cinq membres.</p>
Conflit d'intérêts	<p>(2) Les membres de la Commission de révision doivent refuser de participer à toute affaire où ils estiment être en position de conflit d'intérêts. Le fait de siéger ou d'avoir siégé à une commission ou à un groupe de travail de l'<i>Institut</i> qui s'occupe des normes de pratique n'est pas un conflit d'intérêts aux fins du présent article. <i>[Amendé le 25 mars 1998]</i></p>

Processus de révision

Réunions	22.03 (1) Les membres de la Commission de révision peuvent tenir des réunions en personne, par la poste, par télécopieur ou par téléphone. Chaque décision de la Commission est prise par la majorité des membres présents à la réunion. En cas de partage égal des voix, le président n'a pas voix prépondérante et la proposition est considérée comme rejetée.
Confidentialité	(2) La Commission de révision traite toutes les demandes de renseignements d'une façon confidentielle.
Base de révision	(3) Une révision repose uniquement sur les renseignements présentés par le demandeur.
Membre ou étudiant impliqué	(4) Un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> qui fait l'objet d'une demande de renseignements ne participe pas au processus de révision.
Communication des constatations au demandeur	(5) La Commission de révision informe le demandeur de ses constatations uniquement si ce dernier a déjà accepté, par écrit, de garder les constatations confidentielles et s'il a reconnu que les constatations de la Commission de révision ne sont pas considérées comme de l'information ou comme une plainte contre un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> en vertu de l'article 20.02.
Transmission des constatations	(6) Un <i>membre</i> ou un <i>étudiant</i> qui fait l'objet d'une demande de renseignements reçoit une copie des constatations de la Commission de révision.
Idem	(7) La Commission de révision ne transmet ses constatations à aucune personne qui n'est pas expressément autorisée à cette fin par les présents <i>statuts administratifs</i> .
Pouvoirs	(8) La Commission de révision jouit de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat.

SECTION 23
DISPOSITION DE PROTECTION

Aucune plainte ou motif de poursuite

23.01 Nul *membre* ou *étudiant* n'a de plainte licite ou de motif de poursuite contre l'*Institut*, le Président, ou le *Conseil* ou contre la Commission de discipline, une équipe d'enquête, un tribunal disciplinaire, un tribunal d'appel, la Commission de la conformité, la Commission de révision, toute autre commission ou tout groupe de travail de l'*Institut* ou contre un membre du *Conseil*, de ces tribunaux, équipes, commissions ou groupes de travail ou contre un membre de la direction, un préposé, un mandataire ou un conseiller juridique de l'*Institut* en raison d'une chose qui a été faite ou qui n'a pas été faite ou de toute autre affaire ou chose relativement à une plainte d'inconduite professionnelle, à une demande d'enquête, à une enquête, à une accusation d'inconduite professionnelle, à une audition, à un rapport, à une directive, à une décision, à une ordonnance, à un avis ou à une publication faits de bonne foi en vertu des sections 20 à 22. [Amendé le 25 mars 1998]

Disposition de confidentialité

23.02 Tout *membre* ou *étudiant* qui, suite à sa participation de quelque façon que ce soit aux activités du *Conseil*, du Comité exécutif, de la Commission de discipline, d'une équipe d'enquête, d'un tribunal disciplinaire, d'un tribunal d'appel, de la Commission de la conformité, de la Commission de révision, de toute autre commission ou de tout groupe de travail, a connaissance de certains renseignements à caractère confidentiel qui lui étaient jusqu'alors inconnus, n'a le droit d'utiliser ou de divulguer de tels renseignements que dans l'exercice de ses fonctions et de ses obligations résultant d'une telle participation, ou si la loi l'exige. [Amendé le 25 mars 1998]